

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.gouv.fr

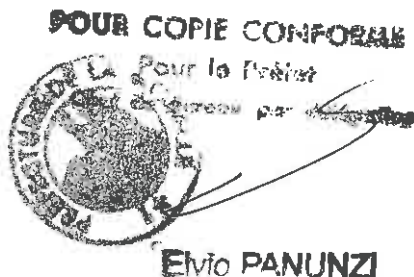
Arrêté

n°2010-DLP/BUPE- 289

du 29 JUIL. 2010

prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des dispositions complémentaires concernant la modification de l'exploitation de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE et la valorisation du brai provenant de Marienau.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;

Vu le courrier dd la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine en date du 30 septembre 2009 adressé au Préfet, sollicitant au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, une modification des conditions d'exploitation de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE, afin d'incorporer 1% de brai provenant de MARIENAU dans la pâte à coke ;

Vu les résultats d'analyses du brai produit à SEREMANGE-ERZANGE, du brai stocké à Marienau et des mélanges de charbons enfournés, transmis par courriel à l'inspecteur des installations classées le 26 février 2010 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 juin 2010 ;

Considérant que la quantité de brai supplémentaire incorporée dans la pâte à coke ne devrait pas engendrer une modification des émissions de la cokerie notamment au regard des analyses du produit et de la quantité incorporée ;

Considérant la nécessité de contrôler les émissions atmosphériques de la cokerie notamment au regard des substances émises ;

Considérant la nécessité de maîtriser les conditions de stockage du brai notamment au regard des risques de pollution des eaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est autorisée à incorporer dans la pâte à coke du brai en provenance du site RETIA de MARIENAU.

Ce brai est incorporé à hauteur de 1%, soit environ 20 tonnes par jour.

Article 2

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine effectuera au plus tard une semaine après le début de l'utilisation du brai de MARIENAU, une campagne de mesures des émissions à l'enfournement et au défournement.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 modifié par l'arrêté n° 2008-DEDD/IC-131 du 9 juin 2008, l'exploitant suspendra l'incorporation du brai de MARIENAU et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux valeurs limites prescrites.

Ces mesures pourront se substituer aux mesures d'autosurveillance correspondantes prescrites à l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 précité.

Article 3

Le brai sera stocké sur une zone drainée du parc à charbon.

L'aire de stockage sera délimitée par des merlons de charbon tout comme le fond de la "fosse" ainsi créée.

Article 4 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

